ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7203

Texte de la question

M. Andre Fanton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les voeux exprimes par les retraites militaires lors de leur dernier congres. Ceux-ci constatent la degradation constante de leur pouvoir d'achat, depuis 1981, et protestent contre l'application de la CSG sur leur retraite deja faible. Afin de reajuster le montant de leur pension et de combler la perte due au prelevement de la CSG, ils souhaitent une revalorisation et une indexation sur les salaires. Dans le cadre de negociations, ils souhaitent egalement la representativite des associations de retraites dans toutes les instances decidant de leur sort. Enfin, ils protestent contre le fait que les militaires retraites places en situation de chomage subissent un abattement de leur allocation de chomage representant jusqu'a 75 p. 100 du montant de leur pension. Ils estiment que ces droits representent un acquis qui ne devrait pas etre amputable. Il lui demande quelle est sa position a ce sujet et s'il envisage d'apporter des solutions aux diverses preoccupations des retraites militaires.

Texte de la réponse

Les differents points evoques appellent les remarques suivantes : 1/ En application des dispositions du code des pensions civils et militaires de retraite, toutes les mesures generales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majore aux personnels de la fonction publique beneficient aux retraites. Ainsi, au 1er fevrier 1993, la majoration du traitement de base accordee aux fonctionnaires en activite qui a porte la valeur du point d'indice a 307,11 francs a ete pris en compte dans le calcul des pensions. Il en sera de meme des mesures generales d'augmentation du traitement de base resultant du dispositif salarial relatif aux annees 1994-1995 signe le 9 novembre 1993 par le Gouvernement et certaines organisations syndicales de fonctionnaires qui prevoit une progression de la valeur du point d'indice de 4,99 p. 100 sur les deux annees. Enfin, les mesures indiciaires retenues dans le cadre de la transposition aux personnels militaires en activite du protocole d'accord sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations de la fonction publique du 9 fevrier 1990 beneficieront bien evidemment aux retraites dans les conditions prevues par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2/ La contribution sociale generalisee (CSG) a ete instituee par les articles 127 a 135 de la loi de finances pour 1991. Elle vise a redistribuer la charge sociale et fiscale sur une base plus equitable en mettant en pratique « a revenu egal, contribution egale ». La mise en oeuvre de ce principe suppose que tous les revenus participent aux financement de la protection sociale. 3/ Les representants des retraites et des veuves de militaires sont associes aux reflexions engagees sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraites militaires. Les interesses sont egalement representes au sein du conseil superieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de securite sociale et de l'action sociale des armees. 4/ Le caractere penalisant de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'Unedic du 17 avril 1992 disposant que la pension militaire de retraite devait etre consideree comme un avantage vieillesse, n'a pas echappe au ministre de la defense qui est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. ainsi, la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage lors de sa reunion du 28 avril 1993, a reconsidere la regle de cumul des pensions

militaires de retraite avec l'allocation de chomage et a modifie la deliberation no 5. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite ages de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnites de chomage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chomage etant donc avant cet age integralement autorise. Ceux ages de cinquante a cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratique jusque-la mais un taux ramene a 50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite ages de cinquante-cinq ans et plus continuent a subir le meme abattement de 75 p. 100 que precedemment c'est-a-dire au meme taux que tous les autres titulaires d'un avantage vieillesse. L'attenuation de la rigueur de la regle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la defense a decide de poursuivre les discussions sur ce dossier.

Données clés

Auteur : M. Fanton André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7203
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3616
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4748